

---

**RE: Le Mesnil Le Roi - Modification n°2 du PLU**

---

À partir de MAURANGE Kristell <Kristell.MAURANGE@sanef.com>

Date Mar 24/12/2024 16:08

À Foncier <foncier@ville-lemesnilleroi.fr>

Cc Urbanisme <urbanisme@ville-lemesnilleroi.fr>

Madame,

Faisant suite à votre courrier du 20 novembre 2024, veuillez-trouver ci-dessous les observations générales de SAPN quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par SAPN dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Le Mesnil le Roi (78).

- 1) Il est nécessaire que le PLU interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L.111-6 du Code de l'urbanisme).
- 2) Il est indispensable d'établir un **zonage spécifique** à l'emprise autoroutière pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier » .
- 3) Il est utile que le PLU soit compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir l'extension de la voirie ou la construction d'ouvrages annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.
- 4) Au vu du statut particulier du domaine public autoroutier, les terrains se trouvant sous la gestion de SAPN ne doivent en aucun cas entrer dans le périmètre d'un espace boisé classé.
- 5) Il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 6 décembre 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).  
Par ailleurs, ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 susmentionnée relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 susmentionné. Au regard de ces textes, l'autoroute A14 ont été classées en catégorie 1 par arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines créant ainsi une distance de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures routières où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations.
- 6) Le réseau d'assainissement autoroutier a été calculé en fonction des besoins propres de l'autoroute et des conséquences de celle-ci sur l'hydrologie locale. Ces données ne doivent en aucune manière être modifiées par la vocation des terrains riverains de l'autoroute.
- 7) Il est important de veiller à ce que le réseau radio d'exploitation, la diffusion de la radio Sanef 107.7 et les liaisons radios d'exploitation et de sécurité de l'autoroute soient protégés contre d'éventuelles perturbations, notamment du fait de constructions de bâtiments de grande hauteur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Kristell Maurange**  
**Responsable Foncier**  
06.69.70.78.30

Direction Infrastructures  
BP 50073  
60 304 Senlis Cedex

[groupe.sanef.com](http://groupe.sanef.com)



**De :** Foncier <foncier@ville-lemesnilleroi.fr>

**Envoyé :** jeudi 19 décembre 2024 09:52

**À :** MAURANGE Kristell <Kristell.MAURANGE@sanef.com>; GAY Nathalie <Nathalie.GAY@sanef.com>

**Cc :** Urbanisme <urbanisme@ville-lemesnilleroi.fr>

**Objet :** Le Mesnil Le Roi - Modification n°2 du PLU

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de [foncier@ville-lemesnilleroi.fr](mailto:foncier@ville-lemesnilleroi.fr). [Pourquoi c'est important](#)

**[COURRIEL EXTERNE]** NE CLIQUEZ PAS sur les liens ou les pièces jointes à moins de reconnaître l'expéditeur et de vérifier que le contenu est sûr.

Madame,

La modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Mesnil Le Roi vous a été transmise, pour avis, par courrier en recommandé avec une clé USB contenant les fichiers.

Vous nous indiquez votre protocole informatique vous interdit d'utiliser un support externe. Nous vous transmettons les fichiers via une plateforme dématérialisée [www.grosfichiers.com/7N9Fe8Pg2uS](http://www.grosfichiers.com/7N9Fe8Pg2uS)

Vous en souhaitant bonne réception,  
Salutations

Hélène REYNES

Mairie du Mesnil Le Roi,

Responsable service urbanisme

1 rue du Général Leclerc

78600 Le Mesnil Le Roi

Tél : 01 34 93 26 42

